

Amicale des Cyclos Cardiaques

137, avenue Paul Doumer 92500 RUEIL-MALMAISON

☎ 01 47 51 60 43 ou 01 34 82 07 09



Règlement intérieur

Le règlement intérieur « est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'association » conformément à ce qu'indiquent ceux-ci (art. 12)

Art 1 : Assemblée générale

L'assemblée générale annuelle est souveraine. C'est pourquoi, au nom du Bureau, le Président (ou son représentant) lui rend compte des activités et des comptes financiers de l'exercice écoulé et lui soumet le plan d'action de l'exercice à venir.

Sauf en ce qui concerne l'élection à bulletins secrets des membres du Bureau, les votes se font à main levée. Il est toutefois procédé à un vote à bulletins secrets si au moins un des membres participants l'exige.

L'assemblée générale est l'occasion de « Journées-rencontres » nationales dont l'organisation sur place est confiée, après approbation de l'assemblée de l'année précédente, à un adhérent volontaire, sous la responsabilité du Bureau.

L'adhérent organisateur s'engage à respecter les consignes figurant dans un « *Cahier des Charges* » élaboré par le Bureau.

Art 2 : Bureau

Elus à bulletins secrets par l'assemblée générale dans les conditions définies par les statuts, les membres du Bureau désignent, également à bulletins secrets le Président, le Secrétaire et le Trésorier.

Il revient au Président d'animer le Bureau et de répartir les tâches.

Le Bureau a pour missions :

- de mettre en œuvre le programme d'action approuvé par l'assemblée générale dans le cadre des objectifs de l'Amicale tels que définis dans l'article 2 des statuts ;
- de représenter l'AOC auprès des administrations, des autres associations, des fédérations, des médias et de tout autre interlocuteur, par l'intermédiaire du Président. Nul autre que ce dernier n'est autorisé à se prévaloir de ce rôle de représentation sans en avoir été dûment mandaté par lui.

Si, en cas de force majeure, le Bureau est amené à prendre des décisions relevant de l'assemblée générale sans qu'elle ait pu être consultée, elles devront être soumises à la ratification de la dite assemblée lors de sa prochaine réunion.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président (ou à la demande du quart de ses membres) en principe une fois par mois (et au moins une fois tous les trois mois) à des dates retenues au moins un mois à l'avance.

Le Président en établit l'ordre du jour en tenant compte des propositions lui ayant été préalablement soumises.

Ceux des membres qui ne peuvent participer à la réunion sont tenus de communiquer au Président, avant celle-ci, leur avis sur les points à l'ordre du jour ou sur tout autre sujet important, si possible par écrit.

Lorsque les positions sont partagées sur une décision à prendre, on procède à un vote à main levée avec, si besoin est, consultation des membres empêchés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante, ainsi que stipulé à l'article 9 des statuts.

Dès l'instant où une proposition est adoptée par le Bureau, tous ses membres, y compris ceux qui y étaient opposés, sont solidaires de la décision prise. Celui qui romprait cette solidarité en soutenant, hors du Bureau, une position différente de celui-ci s'en exclurait *ipso facto*.

On siège au Bureau pour y exprimer son point de vue (et non l'imposer) en se faisant l'interprète des adhérents.

Chacun doit pouvoir s'exprimer librement, ce qui implique écoute et respect de la parole de l'autre sans que personne ne la monopolise.

Art 3 : animateurs de région

Tout membre actif peut, avec l'aval du Bureau de l'Amicale, et s'il en accepte les charges, devenir « *animateur* » de sa région. Comme son nom l'indique, cette fonction consiste à organiser, soit lui-même, soit en déléguant son pouvoir à un autre membre actif, toute manifestation susceptible de donner vie à l'Amicale dans sa région.

Il pourra ainsi, de sa propre initiative :

- organiser des activités (rencontres et toutes autres actions entrant dans le cadre des décisions de l'A.G.) dans le secteur géographique de sa responsabilité ;
- faire circuler l'information du Bureau vers les adhérents et vice versa ;
- diffuser le message de l'AOC, notamment par le biais des médias locaux et régionaux ;
- éventuellement représenter l'AOC auprès des instances de sa région après en avoir référé au Président.

Les frais qu'entraînent pour l'animateur de région la réalisation de ces actions font l'objet d'une indemnisation partielle selon les modalités fixées par le Bureau.

L'animateur de région est tenu aux mêmes obligations que les membres du Bureau, à savoir le respect des positions prises par ce dernier en fonction des orientations arrêtées en assemblée générale.

Art 4 : Membres Bienfaiteurs

Comme précisé dans les statuts, sont membres Bienfaiteurs les personnes qui, sans être cyclos ou cardiaques, versent néanmoins une cotisation fixée par l'assemblée générale. On ne peut toutefois le devenir qu'avec le parrainage d'un membre actif.

Toute demande d'adhésion émanant d'une personne autre que conjoint(e) d'un membre actif devra être soumise à l'aval du Bureau. Le Secrétaire l'interrogera au préalable sur ses motivations.

D'une manière générale les membres Bienfaiteurs ne participent pas aux activités de l'Association. Cependant, ils peuvent être admis dans les rencontres organisées par l'AOC sous réserve que ce soit à titre personnel (c'est-à-dire sans engager la responsabilité de l'Association) et après acceptation de l'animateur de région (rencontres régionales) ou du Bureau (rencontres nationales), et ce, en fonction des places disponibles, priorité étant donnée aux membres actifs. Ces dispositions ne concernent pas les conjoints.

Par ailleurs, des membres Bienfaiteurs particulièrement engagés dans le fonctionnement de l'AOC peuvent légitimement prétendre à participer davantage au processus de prise de décision. À ceux-là, le Bureau peut, à titre exceptionnel et sur son initiative ou à la demande des intéressés, accorder un statut de « *Membre Associé* » qui leur confère une voix consultative, notamment lors de l'assemblée générale et la possibilité de faire éventuellement partie du Bureau, toujours à titre consultatif, sur cooptation de celui-ci.

Art 5 : Adhésion et cotisation

Compte tenu de ce que l'AOC accueille de nouveaux adhérents tout au long de l'année, les cotisations sont perçues de la manière suivante :

- nouvelle adhésion reçue **avant** le 1^{er} août : la cotisation est à renouveler le 1^{er} janvier de l'année suivante ;
- nouvelle adhésion reçue **après** le 1^{er} août : la cotisation vaut non seulement pour l'année en cours, mais également pour la totalité de l'année suivante.

Cette disposition concerne uniquement les adhésions nouvelles ; la cotisation étant ensuite à renouveler tous les ans pour la durée de l'année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre)

Art 6 : Gestion

Pour assurer son autonomie financière et équilibrer ses comptes, l'AOC ne dispose que des cotisations de ses membres (actifs et bienfaiteurs). Aussi est-il naturel (et conforme aux statuts) que lors des assemblées générales les comptes de l'exercice écoulé et ceux, prévisionnels de l'exercice à venir soient présentés aux adhérents et adoptés par un vote.

Si l'enregistrement et le contrôle des opérations est confié au Trésorier, le suivi d'ensemble de la gestion est par contre du ressort du Bureau.

Pour garantir la transparence de la gestion, l'Association peut faire vérifier ses comptes par un contrôleur de gestion, lequel peut être un adhérent (ou plusieurs) dont la compétence est reconnue.

- *Le présent règlement intérieur est remis à chaque nouvel adhérent, à chacun des membres du Bureau et à chaque « Animateur de région »*
- *Il peut être modifié ou complété par le Bureau, mais devra, dans ce cas, être soumis à nouveau à l'approbation de l'assemblée générale.*

Mise à jour approuvée par l'assemblée générale du 10 septembre 2006 remplace et annule les précédentes.

Stat-02